

Marie-Madeleine Mborantsuo ou « appelez-moi Dieu » !

Par Collectif Gabon
Démocratie

Lorsque la fiction prend le pas sur la réalité, c'est que l'on entre dans une dimension parallèle où la norme et la légalité deviennent l'exception, et où l'exception et la fraude deviennent la norme. C'est dans cette dimension parallèle que Marie-Madeleine Mborantsuo et Ali Bongo Ondimba tentent d'enfermer le peuple gabonais ; mais le récent recours en révision des décisions confirmant la réélection de BOA ramène tout le monde dans la « vraie vie ». Bien que contestables dans leur quasi intégralité, les décisions n50/CC et n52/CC 2016 de la Cour constitutionnelle appellent quelques réflexions capitales, outre celles détaillées dans le recours du Président Jean Ping.

En l'occurrence les art. 3 et 79 de la loi organique de la Cour constitutionnelle imposent aux magistrats la motivation de leurs décisions. Elles doivent comporter les visas des textes applicables, à savoir l'ensemble des références textuelles juridiques s'appliquant aux faits en cause et ayant fondé ladite décision. En l'espèce, l'une des décisions contestée de la Cour constitutionnelle confirme la recevabilité de la demande reconventionnelle introduite par BOA. Rappelons que la demande reconventionnelle s'entend de la requête par laquelle « le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire » (Déf. Vocabulaire Juridique Gérard Cornu Ed Puf, 2011). Or, la Constitution dans son art. 84 et la loi organique de la CC dans ses art. 2, 66, 66a), énoncent l'application exclusive de ladite loi organique en matière de contentieux électoral. Sauf modification uni-



latérale ou ajout inopiné dans les textes de référence, il n'y est fait aucun renvoi pour régler le contentieux électoral à des dispositions autres de type droit civil ou procédure civile justifiant le recours à une demande reconventionnelle, à un stade quelconque du contentieux, par un requérant, fusse-t-il le Chef de l'État sortant, surtout pour justifier la demande d'un requérant qui se trouverait sans cela forclos, c'est-à-dire hors délai pour présenter sa requête. La véracité des visas juridiques, s'agissant de la recevabilité de la demande reconventionnelle du « Faussaire de la République, soulève à ce titre de grandes interrogations.

Dans une dénégation des plus absurdes de l'Etat de droit, en reconnaissant la demande reconventionnelle de BOA, en dehors du stricte cadre imposé par ces textes constitutionnels et organiques sus référencés, Marie Madeleine Mborantsuo s'arroge de manière intolérable des prérogatives qui vont bien au-delà de celles qui lui sont dévolues par la Loi fondamentale.

Elle se place donc au-dessus de l'ensemble des institutions de la République gabonaise en modifiant unilatéralement la Constitution et la loi organique, en inventant des procédures, en imposant des critères sortis uniquement de sa "boîte à triche". Cela n'est pas sans rappeler la ren-gaine prêtée à une marion-

nette du « Bébête Show », « Appelez-moi Dieu » !

L'ensemble de ces points sont de nature à soulever la possibilité d'une requête en annulation de ladite décision. Mais avec Marie Madeleine Mborantsuo, le Gabon n'est plus à une violation près. Et les développements à venir augmentés par tous ceux précédemment mis en exergue - violation de l'État de droit, détournement de fonds publics par la CC gabonaise au sein de l'ACCPUF, violations flagrantes multiples et délibérées et de l'accord Gabon/UE dans le cadre du contentieux électoral-, font l'objet d'un travail acharné auprès des autorités européennes et internationales compétentes en la matière. Le calme apparent dont semble bénéficier BOA, Marie Madeleine et sa clique n'a jamais été aussi précaire.

On en veut pour preuve les récurrents refus d'entretien auprès des différents acteurs européens essayés par le perroquet national Alain Claude Bilie By Nze et de l'actuel représentant de la junte à l'international Pacôme Moubelet Boubeya.

L'autre élément qu'il faut absolument dénoncer quant à la proclamation des résultats du 23 septembre 2016 et des décisions contestées par Jean Ping, est le refus catégorique par la Cour constitutionnelle de faire application des articles 83a et 84 de la loi organique CC relatifs à l'obliga-

toire réorganisation des élections consécutivement à une décision d'annulation de scrutin, - quelle qu'en soit la cause ! -. Il s'agit là d'une pierre angulaire, d'un principe fondamental du contentieux électoral dans les démocraties modernes. L'annulation pure et simple des scrutins, c'est-à-dire de bulletins de votes de citoyens, ne peut exister en soi sans que des conséquences quant à la validité de ladite élection ne puissent en être tirées. C'est une hérésie, un dysfonctionnement intolérable de l'État de droit !

Qu'est-ce qui est en cause à travers cette annulation de scrutin ?

Il ne s'agit pas d'une simple question d'arithmétique, plus ou moins tant de voix, encore que celle-ci n'a même pas pu être observée par les juges constitutionnels qui ont annoncé des chiffres ubuesques le 23 septembre 2016 "à pas d'heures", et qui en ont retranscrit d'autres dans les décisions attaquées par les avocats du Président élu Jean Ping. A ce sujet, le doute quant à une possible et simple erreur matérielle au sens de l'art. 86 de la loi organique CC n'entraînant qu'une rectification de la décision attaquée est largement permis ! Le contexte et l'ensemble des éléments précédemment analysés tendent clairement vers une tentative de fraude visant à masquer aux yeux du monde (puisque décision normalement publiée au journal officiel) la tricherie de la Cour constitutionnelle. Ne dit-on pas en langage courant que les paroles s'envolent et les écrits restent ! Mais les "neuf s--ges" de la Cour constitutionnelle qui vivent encore dans l'impunité du Gabon des années 90, oublient qu'en 2016 des vidéos des audiences de la Cour sont désormais à la disposition de tous.

Suite en page 8